

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 1.415 du 22 juin 2015 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National (p. 1816).

Loi n° 1.416 du 22 juin 2015 prononçant la désaffectation, rue des Giroflées, de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 1820).

Loi n° 1.417 du 22 juin 2015 prononçant la désaffectation, entre le boulevard d'Italie et le boulevard du Larvotto, de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 1820).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.360 du 10 juin 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1821).

Ordonnance Souveraine n° 5.361 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1821).

Ordonnance Souveraine n° 5.362 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1822).

Ordonnance Souveraine n° 5.363 du 10 juin 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat. (p. 1822).

Ordonnance Souveraine n° 5.372 du 20 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1823).

Ordonnance Souveraine n° 5.373 du 20 juin 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1823).

*Ordonnance Souveraine n° 5.374 du 2 juillet 2015 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1824).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.375 du 2 juillet 2015 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie (p. 1824).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.376 du 2 juillet 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée (p. 1824).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.377 du 2 juillet 2015 instituant les droits relatifs au stationnement des véhicules entre les n° 2 et 14 du quai Jean-Charles Rey dans sa partie avale (p. 1825).*

*Ordonnances Souveraines n° 5.378 à n° 5.381 du 2 juillet 2015 autorisant l'acceptation de legs (p. 1826 et p. 1827).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.382 du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari (p. 1828).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.383 du 6 juillet 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Miami (Etats-Unis d'Amérique) (p. 1828).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 6 juillet 2015 autorisant un Consul honoraire de la République Slovaque à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1829).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.385 du 6 juillet 2015 autorisant un Consul Général honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1829).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.386 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation du Directeur du Travail (p. 1829).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.387 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Travail (p. 1830).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.388 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Travail (p. 1830).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail (p. 1830).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.391 du 2 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1831).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.393 du 8 juillet 2015 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel (p. 1831).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2015-355 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 1832).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-417 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 1832).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-418 du 2 juillet 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-78 du 4 février 2015 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1834).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-419 du 3 juillet 2015 portant agrément des organismes ou des personnes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 1834).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-420 du 3 juillet 2015 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques (p. 1835).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-421 du 3 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1836).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-422 du 3 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 1837).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-423 du 3 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT », au capital de 150.000 € (p. 1839).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-424 du 3 juillet 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE » (p. 1839).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-425 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-222 du 7 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. et l'arrêté ministériel n° 2012-339 du 21 juin 2012 portant désignation du Vice-Président du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. (p. 1840).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports (p. 1840).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-427 du 8 juillet 2015 portant interdiction temporaire des « perches à selfies » sur la Place du Palais les 11 et 12 juillet 2015 (p. 1842).*

---

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-14 du 3 juillet 2015 mettant fin à la position de détachement d'un magistrat (p. 1843).*

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 2015-2376 du 2 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1843).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1844).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1844).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-124 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1844).

Avis de recrutement n° 2015-125 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 1844).

Avis de recrutement n° 2015-126 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1844).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1845).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1845).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016 (p. 1846).

**MAIRIE**

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 1846).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS » (p. 1846).

Délibération n° 2015-47 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au Professionnel de Santé et/ou à l'Etablissement de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1846).

Décision du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident, maternité des Travailleurs Indépendants en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI » (p. 1849).

Délibération n° 2015-48 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au Professionnel de Santé et/ou à l'Etablissement de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI » présentée par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1849).

Décision de l'Office de la Médecine du Travail en date du 26 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des employeurs » (p. 1852).

Délibération n° 2015-56 du 17 juin 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des employeurs » présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 1852).

**INFORMATIONS** (p. 1855).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1857 à p. 1873).**Annexes au Journal de Monaco**

*Erratum - Annule et remplace - Débats du Conseil National - 757<sup>e</sup> séance. Séance publique du 3 octobre 2014 (p. 9447 à p. 9568).*

*Débats du Conseil National - 758<sup>e</sup> séance. Séance publique du 7 octobre 2014 (p. 9571 à p. 9594).*

**LOIS**

*Loi n° 1.415 du 22 juin 2015 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juin 2015.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est inséré un second alinéa à l'article premier de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, en cas d'indisponibilité de ces locaux, l'Assemblée peut siéger en tout autre lieu situé dans la Principauté déterminé d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. En l'absence de locaux appropriés appartenant à l'Etat, il peut être procédé, à défaut d'accord amiable, à la réquisition d'un bien immobilier dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004. »

**ART. 2.**

L'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-président désignés par l'Assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection

du Conseil National et renouvelé l'année suivante et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Le bureau est doté d'un organe d'assistance composé au plus de deux élus désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Assemblée. »

**ART. 3.**

L'article 4 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Président du Conseil National dirige les débats ; il veille à l'observation du règlement de l'Assemblée et à la sécurité intérieure de celle-ci.

A cet effet, le Maire est tenu de mettre à la disposition du Président du Conseil National, sur sa demande, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du service de la police municipale, afin de permettre le déroulement normal des séances publiques.

En outre, le Président peut, dans le cas où serait menacé le déroulement normal des travaux de l'Assemblée, requérir l'intervention des services de la Direction de la Sûreté Publique. »

**ART. 4.**

L'article 6 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le règlement intérieur détermine les dispositions applicables en cas de décès, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement du Président du Conseil National, ainsi que les modalités relatives à l'intérim. »

**ART. 5.**

L'article 7 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation nécessaire, en vertu de l'article 56 de la Constitution, aux fins d'engager des poursuites ou de procéder à l'arrestation d'un Conseiller National en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle n'est, sauf le cas de flagrant délit, requise que durant une session ordinaire ou extraordinaire.

Lorsque le Président de l'Assemblée est saisi d'une demande de levée de l'immunité dont bénéficient ses membres, il convoque l'ensemble des conseillers nationaux au sein d'une commission plénière spécialement réunie à cet effet aux fins de délivrer ou non, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents admis à voter, l'autorisation

mentionnée au précédent alinéa. Le Conseiller National faisant l'objet de cette demande ne peut participer au vote.»

ART. 6.

L'article 8 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services administratifs du Conseil National sont dirigés par un Secrétaire Général placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée.

Le Président du Conseil National peut également être assisté de collaborateurs personnels qui forment un cabinet dirigé par un Chef de Cabinet. Les postes de membres du Cabinet et de Chef de Cabinet, qui ne constituent pas des emplois permanents au sens des dispositions législatives portant statut des fonctionnaires de l'Etat, sont inscrits à l'organigramme mentionné à l'article 9. Ils sont pourvus dans les conditions énoncées ci-après.

Les intéressés sont recrutés au moyen d'un contrat de droit public renouvelable chaque année lors de l'élection du Président du Conseil National et dont la durée ne peut excéder celle de la législature.

Ce contrat, conclu avec l'Etat, est signé par l'intéressé et par le Président du Conseil National. Il prévoit les mêmes conditions de rémunération et avantages sociaux que celles applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

S'ils sont fonctionnaires, ils sont placés d'office en position de détachement. »

ART. 7.

Sont insérés trois articles numérotés 8-1, 8-2 et 8-3 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 8-1 :

Les Conseillers Nationaux peuvent, pour leurs besoins propres, recourir aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération, à partir d'une inscription budgétaire dans les conditions prévues à l'article 11 et dont les modalités de répartition entre les conseillers nationaux sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8-2 :

La situation de ces assistants est réglée par un contrat écrit de droit privé.

Une copie du contrat est transmise au Secrétaire Général du Conseil National, accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de l'assistant.

Nul ne peut être assistant d'élu(e)(s) :

- s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

- s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application des dispositions relatives au règlement judiciaire, à la liquidation de biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes.

Article 8-3 :

Les assistants sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont en outre liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès et de circulation des assistants dans l'enceinte du Conseil National, ainsi que les modalités de l'exercice de leur activité et de leur éventuelle participation aux réunions de travail.

Les assistants ne participent pas aux réunions des Commissions. »

ART. 8.

L'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Secrétaire Général et les fonctionnaires ou agents des services administratifs de l'assemblée sont, sous les réserves ci-après, régis, selon le cas, par les dispositions du statut général des fonctionnaires ou par les stipulations contractuelles liant les agents non titulaires de l'Etat.

L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du Président du Conseil National, par le Secrétaire Général.

Un organigramme, établi et modifié d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, détermine la liste et le classement des postes constituant le personnel du Conseil National.

Les avancements de grade et d'échelon sont proposés par le Président du Conseil National.

Les détachements, les mises en disponibilité, ainsi que les mutations autres qu'à l'intérieur des services de l'Assemblée, nécessitent l'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil National.

En matière disciplinaire, les attributions exercées, en vertu du statut général des fonctionnaires, par le Ministre d'Etat ou les autorités exécutives sont respectivement dévolues au Président du Conseil National et au Secrétaire Général.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Président du Conseil National ; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur. »

ART. 9.

L'article 11 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une inscription budgétaire globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National. Son montant est arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.

A cette fin, le Président du Conseil National transmet sa proposition, accompagnée d'un rapport explicatif avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. »

ART. 10.

Il est inséré un article 11-1 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le bureau gère les crédits budgétaires de l'Assemblée.

Il détermine les lignes budgétaires composant l'inscription budgétaire globale.

Les dépenses du Conseil National sont réglées par exercice budgétaire.

Elles sont engagées et ordonnancées par le Président seul.

Après contrôle par la Commission Supérieure des Comptes, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui apure les comptes, en rapporte à l'Assemblée à qui il appartient, en Commission plénière d'étude, de donner quitus par un vote au bureau pour sa gestion. »

ART. 11.

L'article 12 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article 58 de la Constitution, le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires :

- la première session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'avril,

- la seconde session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois mois. La clôture en est prononcée par le Président. »

ART. 12.

Il est inséré un article 12-1 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil National se réunit en session extraordinaire :

- soit sur convocation du Prince,

- soit, à la demande des deux tiers au moins des membres, sur convocation de son Président. »

ART. 13.

L'article 17 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 63, second alinéa, et 95 de la Constitution, ou en application de dispositions législatives, les délibérations et votes du Conseil National interviennent à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de suffrages, le texte mis aux voix est rejeté.

Les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés. »

ART. 14.

L'article 19 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des séances de l'Assemblée, le Conseil National et le Gouvernement, après accord entre le Ministre d'Etat et le Président, peuvent se faire assister de fonctionnaires ou d'agents désignés à cet effet. »

## ART. 15.

L'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordre du jour des séances de l'Assemblée est établi, dans le cadre de ses attributions constitutionnelles et sous réserve de l'article 13, par le bureau du Conseil National, le Ministre d'Etat entendu ; il comporte l'indication détaillée des questions inscrites.

L'ordre du jour est communiqué par le Président aux membres de l'Assemblée et au Ministre d'Etat au moins trois jours calendaires à l'avance. Il ne peut ensuite être modifié qu'en accord avec le Ministre d'Etat.

A défaut d'un tel accord et sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 21, ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour que les projets de loi pour lesquels les rapports des commissions intéressées ont été transmis au Ministre d'Etat au moins dix jours ouvrés avant la date de la séance publique prévue pour leur discussion.

Le Ministre d'Etat doit adresser au Conseil National ses réponses au rapport des Commissions intéressées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la séance publique.

D'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, il pourra être dérogé aux délais prévus aux deux alinéas précédents.

Au sens de la présente loi, un jour ouvré s'entend d'un jour de semaine, hors samedi, dimanche et jours fériés applicables aux services administratifs de l'Etat. »

## ART. 16.

L'article 22 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des séances de l'Assemblée le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement doivent être entendus quand ils le demandent. »

## ART. 17.

L'article 24 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est abrogé.

## ART. 18.

L'article 28 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le règlement intérieur du Conseil National fixe les conditions dans lesquelles l'Assemblée constitue ses commissions et l'époque de leur renouvellement. Il détermine également les attributions de ces commissions. »

## ART. 19.

L'article 29 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est abrogé.

## ART. 20.

Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement et les commissions peuvent se faire assister par des fonctionnaires ou des agents relevant, selon les cas, des services exécutifs ou de ceux de l'Assemblée, ou par toute autre personne qualifiée de leur choix. »

## ART. 21.

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-1 ainsi rédigé :

« Deux Conseillers Nationaux au moins peuvent former un groupe politique au sein du Conseil National.

Le règlement intérieur détermine les modalités de constitution, de modification et de fonctionnement des groupes politiques. »

## ART. 22.

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-2 ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus, sauf motif impérieux, de permettre à leurs salariés membres du Conseil National de s'absenter le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. »

## ART. 23.

L'article 34 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée ne peut faire, ni publier de proclamation à la population mettant en cause la Personne du Prince ou Ses fonctions. »

## ART. 24.

L'article 36 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du Conseil National seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

## ART. 25.

Le second alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette représentation est assurée par le Président du Conseil National ou par le Directeur des Services Judiciaires en ce qui concerne respectivement le service administratif de l'Assemblée ou de la justice. »

## ART. 26.

Le chiffre 1° de l'article 153 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° pour l'Etat, selon le cas, au Ministre d'Etat ou aux services spécialement désignés par arrêté ministériel, au Président du Conseil National ou à son Secrétariat Général, ou au Directeur des Services Judiciaires ou à sa Direction ; »

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Loi n° 1.416 du 22 juin 2015 prononçant la désaffectation, rue des Giroflées, de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juin 2015.*

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, rue des Giroflées, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 192,34 mètres carrés, distinguée sous une teinte orange au plan numéro C2012-0600 daté du 28 septembre 2012, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

## ART. 2.

Est prononcée, rue des Giroflées, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, jusqu'à un mètre en tréfonds de la cote N.G.M. du sol fini sur toute sa longueur, d'une superficie de 135,67 mètres carrés, distinguée sous une teinte orange hachurée bleue au plan numéro C2012-0600 daté du 28 septembre 2012, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Loi n° 1.417 du 22 juin 2015 prononçant la désaffectation, entre le boulevard d'Italie et le boulevard du Larvotto, de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juin 2015.*

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, entre le boulevard d'Italie et le boulevard du Larvotto, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale d'environ 8.392 mètres carrés, distinguées sous une



teinte orange au plan numéro C2014-0810 daté du 28 mai 2014, à l'échelle du 1/250<sup>ème</sup>, ci-annexé.

ART. 2.

La parcelle numéro 4 figurant sous teinte orangée au plan parcellaire C2014-0810 daté du 28 mai 2014 à l'échelle du 1/250<sup>ème</sup> d'une superficie de 1.355 mètres carrés devra être, une fois l'opération immobilière réalisée, affectée à l'usage du public, notamment sous la forme d'un square.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.360 du 10 juin 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 102 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Eric BESSI, Directeur du Travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 juillet 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Eric BESSI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.361 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.304 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain LAUNOIS, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de

Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.362 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.818 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles LANFRANCHI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.363 du 10 juin 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.948 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alain TRINQUIER, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 20 juillet 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Alain TRINQUIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.372 du 20 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.241 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe GUIGNON, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police à cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 28 décembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.373 du 20 juin 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.372 du 20 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GUIGNON, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 28 juin 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GUIGNON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.374 du 2 juillet 2015 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. Mme Veronika STABEJ, Ambassadeur de la République de Slovénie en France et à Monaco, est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.375 du 2 juillet 2015 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Claude COTTALORDA est nommé Notre Représentant Personnel et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.376 du 2 juillet 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 5 de Notre ordonnance n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La composition du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques est ainsi fixée, pour une durée de trois ans :

- le Président et trois personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques ;

- deux représentants du Département des Finances et de l'Economie ;

- un représentant du Conseil National ;

- un représentant du Conseil Communal ;

- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Développement Economique de Monaco ou son représentant ;

- le Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Administration ou son représentant.

Le Ministre d'Etat nomme par arrêté ministériel le président, le vice-président chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, choisi parmi les membres du Conseil Scientifique, ainsi que les personnalités qualifiées, mentionnés au précédent alinéa.

Le Directeur de l'I.M.S.E.E. assiste aux délibérations du conseil sans voix délibérative.

Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par les services de l'I.M.S.E.E. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.377 du 2 juillet 2015 instituant les droits relatifs au stationnement des véhicules entre les n° 2 et 14 du quai Jean-Charles Rey dans sa partie avale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.760-1, L.760-2 et O.200-1, O.200-3 du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules entre les n° 2 et 14 du quai Jean-Charles Rey dans sa partie avale est payant et soumis à autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes.

ART. 2.

Les droits de stationnement sont recouverts par la Direction des Affaires Maritimes conformément au barème suivant :

Périodes	Basse saison (du 01/10 au 30/04)	Haute saison (du 01/05 au 30/09)
Semaine	75 euros	150 euros
Mois	200 euros	400 euros

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.378 du 2 juillet 2015 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille olographes des 3 septembre et 7 octobre 2012, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Anne WILLINGS, décédée à Monaco le 22 juillet 2014 ;

Vu les demandes présentées par la Directrice Administration Finances de l'association « Secours Catholique » et par le Directeur des libéralités de la fondation dénommée « Fondation d'Auteuil ».

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 24 octobre 2014 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Directrice Administration Finances du « Secours Catholique » et le Directeur des libéralités de la « Fondation d'Auteuil » sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Anne WILLINGS, suivant les termes testamentaires susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.379 du 2 juillet 2015 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes des 16 avril, 16 septembre et 2 décembre 2012, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Nadine HEUGHEM, décédée à Uccle (Belgique) le 27 décembre 2012 ;

Vu la demande présentée par l'Administrateur de la « Fondation Nadine ALEXANDRE HEUGHEM » ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 7 novembre 2014 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Administrateur de la « Fondation Nadine ALEXANDRE HEUGHEM » est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Nadine HEUGHEM, suivant les termes testamentaires susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.380 du 2 juillet 2015 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et les codicilles olographes datés des 18 janvier, 24 janvier et 3 mars 2012, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Florence PACKER, décédée à Monaco le 22 décembre 2012 ;

Vu les demandes présentées par la Présidente de l'association « Œuvre de Sœur Marie » et par la Présidente de l'association « Eglise Anglicane de Saint-Paul à Monte-Carlo » ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 6 septembre 2013 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente de l'association « Œuvre de Sœur Marie » et la Présidente de l'association « Eglise Anglicane de Saint-Paul à Monte-Carlo » sont autorisées à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Florence PACKER, suivant les termes testamentaires susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.381 du 2 juillet 2015 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et les codicilles olographes en date des 8 juillet et 5 novembre 2003 et 7 septembre 2007, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Olga BENEDETTI, décédée à Monaco le 14 janvier 2013 ;

Vu la demande présentée par la Directrice de l'Association Internationale des Charités ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 31 octobre 2014 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Directrice de l' « Association Internationale des Charités » est autorisée à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Olga BENEDETTI, suivant les termes testamentaires susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.382 du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 1.497 du 21 janvier 2008 fixant la composition du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu Notre ordonnance n° 3.112 du 3 février 2011 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour trois années, membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari :

- Mme Jacqueline CARPINE-LANCRE, Chargée de recherches historiques au Palais Princier ;

- M. Georges VIGARELLO, Membre de l'Institut Universitaire de France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.383 du 6 juillet 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Miami (Etats-Unis d'Amérique).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Tomas J. ABREU est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Miami (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 6 juillet 2015 autorisant un Consul honoraire de la République Slovaque à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 février 2015 par laquelle M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes de la République Slovaque, a nommé Mme Tatiana PARACKOVA, Consul honoraire de la République Slovaque à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Tatiana PARACKOVA est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République Slovaque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.385 du 6 juillet 2015 autorisant un Consul Général honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 31 mai 2015 par laquelle S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg a nommé M. Edmond-Patrick LECOURT, Consul Général honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond-Patrick LECOURT est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Grand-

Duché de Luxembourg dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.386 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation du Directeur du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.126 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Pascale BRAULT, épouse PALLANCA, Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Directeur du Travail et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.387 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.432 du 29 octobre 2009 portant nomination du Chef du Service de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie BERTRAND, épouse VINCENT, Chef du Service de l'Emploi, est nommée en qualité de Directeur Adjoint du Travail et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.388 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.618 du 4 février 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Emmanuelle CELLARIO, Administrateur à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.539 du 3 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne MARI, épouse VAN KLAVEREN, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Inspecteur Principal du Travail au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.391 du 2 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sécurité Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.216 du 18 mars 2013 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rémy LE JUSTE, Commandant de Police, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité de Commissaire de Police, Chef de la Division de police administrative de cette même Direction, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.393 du 8 juillet 2015 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.619 du 11 janvier 2012 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Vu l'avis 01/2015 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommée Vice-président à ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2015-355 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Pauline MACHU est nommée en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-417 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 6. - Acte Global

Pour les actes techniques médicaux de la liste, chaque libellé décrit un acte global qui comprend l'ensemble des gestes nécessaires à sa réalisation dans le même temps d'intervention ou d'examen, conformément aux données acquises de la science et au descriptif de l'acte dans la liste.

L'acte global peut être un acte isolé, qui peut être réalisé de manière indépendante ou une procédure, qui est le regroupement usuel et pertinent d'actes isolés.

Lorsque les conditions de prise en charge prévoient que l'acte peut être réalisé par plusieurs médecins, la participation de chaque médecin est décrite par une activité distincte. A chaque activité correspond un code activité et un tarif qui ne peut être tarifé qu'une seule fois.

Lorsque les conditions de prise en charge ne prévoient pas la présence de plusieurs médecins, l'acte ne peut être codé et facturé qu'une seule fois, même si plusieurs médecins participent à sa réalisation.

Lorsqu'une procédure spécifique est identifiée dans la liste, elle est codée et tarifée et non les actes isolés qui la composent, même s'ils sont réalisés par des médecins différents.

La liste prévoit que des actes peuvent être réalisés en plusieurs phases distinctes dans le temps. Dans ce cas, chaque phase est décrite. A chacune d'entre elles correspondent un code phase de traitement et un tarif qui doit être facturé le jour de sa réalisation.

Les gestes complémentaires, les actes de guidage et les suppléments de rémunération ne peuvent être tarifés que si les actes qu'ils complètent sont réalisés. Les codes des gestes complémentaires ou des suppléments autorisés sont mentionnés en regard de chacun des actes concernés, sauf dérogations. Les gestes complémentaires et les suppléments sont regroupés dans des chapitres spécifiques.

Pour un acte chirurgical sanglant non répétitif réalisé en équipe sur un plateau technique lourd ou un acte interventionnel, dont la réalisation en établissement de santé est nécessaire à la sécurité des soins, le tarif recouvre, pour le médecin qui le réalise :

- pendant la période préinterventionnelle, les actes habituels en lien direct avec l'intervention en dehors de la consultation au cours de laquelle est posée l'indication ;

- la période perinterventionnelle ;

- la période postinterventionnelle et ce, pendant une période de quinze jours après la réalisation de l'acte, pour un suivi hors complications et en ce qui concerne les conséquences directes liées à cet acte, que le patient soit hospitalisé ou non.

Si durant les quinze jours mentionnés ci-dessus, une seconde intervention, rendue nécessaire par une modification de l'état du patient ou par une affection intercurrente s'impose, le second acte ouvre une nouvelle période de quinze jours, annulant le temps restant à courir.

#### ART. 7. - Anesthésie-réanimation

L'anesthésie-réanimation est prise en charge à condition qu'elle soit administrée par inhalation, injection ou infiltration de racines, plexus ou tronc nerveux ou par une combinaison de ces méthodes, et faite personnellement par un médecin autre que celui effectuant l'acte qui la nécessite.

Les gestes d'anesthésie-réanimation sont signalés par le code principal de l'acte complété par le code activité « 4 » mentionné à l'article 3 qui décrit l'activité spécifique d'anesthésie-réanimation, auquel correspond le tarif du geste d'anesthésie.

Pour les actes dont le code principal n'est pas complété par ce code activité spécifique, il est possible de coder et facturer la réalisation de l'anesthésie complémentaire de l'acte qui est indiquée en regard de celui-ci, ou, si aucune n'est indiquée, de l'anesthésie générale ou loco-régionale complémentaire de niveau 1.

Par dérogation à l'article 6, le guidage échographique pour anesthésie locorégionale périphérique de membre ou de la paroi abdominale (AHQJ021) et le suppléant pour récupération peropératoire de sang (YYYY041) peuvent être codés et tarifés bien qu'ils ne soient pas mentionnés en regard des actes auxquels ils peuvent s'appliquer.

Deux types d'anesthésie-réanimation sont distingués :

- 1. Celles pour lesquelles la présence permanente du médecin anesthésiste est obligatoire pendant toute la phase perinterventionnelle, c'est-à-dire l'induction, la surveillance, le réveil.

- 2. Celles pour lesquelles le médecin anesthésiste peut prendre en charge l'anesthésie de deux patients simultanément. Si toutefois pour ces actes, le médecin anesthésiste se consacre exclusivement à un seul patient, il peut appliquer une majoration, sous forme de modificateur, appelé « présence permanente de l'anesthésiste » mentionné à l'article 19 de la Section III.

Celui-ci est indiqué en regard des actes concernés.

La présence permanente du médecin anesthésiste pendant la phase perinterventionnelle doit être attestée explicitement sur la fiche d'anesthésie.

Le tarif de chaque geste d'anesthésie couvre globalement l'anesthésie elle-même et tous les gestes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation pendant l'acte lui-même et pendant la journée de l'intervention.

Pour le geste d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte chirurgical ou un acte interventionnel définis à l'article 6, le tarif recouvre également, pour le médecin qui le réalise :

- les soins préinterventionnels la veille de l'intervention,

- la surveillance postinterventionnelle et les actes liés aux techniques de réanimation en dehors de ceux réalisés dans les unités de réanimation et les unités de soins intensifs de cardiologie, pendant la période de quinze jours qui suit le jour de l'intervention, pour un suivi hors complications et en ce qui concerne les conséquences directes liées à cet acte.

Le geste d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte non pris en charge par l'assurance maladie ne fait pas l'objet d'un remboursement. »

#### ART. 2.

Les dispositions du paragraphe d. figurant à l'article 20. Paragraphe A. Point 2. Dérogations de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d. Pour les actes d'échographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas de l'examen d'organes intra-abdominaux et/ou pelviens et d'un ou plusieurs des organes suivants : sein, thyroïde, testicules. L'acte de guidage échographique YYYY028 ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique. ».

#### ART. 3.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe d. figurant à l'annexe 2 : Règles d'association, Point 2. Dérogations de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d) Pour les actes d'échographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas de l'examen d'organes intra-abdominaux et/ou pelviens

et d'un ou plusieurs des organes suivants : sein, thyroïde, testicules. L'acte de guidage échographique YYYY028 ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique. ».

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-418 du 2 juillet 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-78 du 4 février 2015 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-78 du 4 février 2015 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-78 du 4 février 2015, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-419 du 3 juillet 2015 portant agrément des organismes ou des personnes pour la vérification des appareils de lavage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-597 du 10 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-280 du 4 mai 2012 portant agrément pour la vérification des appareils de lavage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 20 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes ou des personnes agréés pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, est établie comme suit :

- S.A.M. APAVE MONACO  
Le Sun's Palace - 4, rue R.P. Louis Frolla  
98000 Monaco
- BUREAU VERITAS MONACO S.A.M.  
Palais de la Scala  
1, rue Henry Dunant  
98000 Monaco
- EKO Contrôles Techniques Ascenseurs  
Les Twins 2  
885, avenue Docteur Julien Lefebvre  
06270 Villeneuve-Loubet
- CTP- GROUPE CADET  
Immeuble Le Monnet Paris Nord 2-BP 56278  
9, allée des Impressionnistes - Villepinte  
95958 Roissy Ch. De Gaulle Cedex
- QUALICONSULT EXPLOITATION  
Agence PACA-EST  
Quartier des Lucioles - Les Espaces de Sophia  
80, route des Lucioles  
06560 Valbonne
- S.A.M. SOCOTEC  
Immeuble le Sagittaire  
8, avenue Pasteur  
98000 Monaco
- DEKRA  
Immeuble ASTEROPOLIS - ZI les 3 moulins  
Rue Goa  
06600 Antibes
- A2C SUD EST  
Le Grand Bosquet A  
ZAC de la Plaine de Jouques  
Chemin de Font Sereine  
13420 Gemenos
- Messieurs Fabien DUCROCQ, Eric GOURDON,  
Frédéric THOMAS  
ELTRON CONTROLES  
Agence de Nice  
14, rue de Paris  
06000 Nice

## ART. 2.

L'Agrément est délivré pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 décembre 2017 par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

## ART. 3.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de la Prospective de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2012-280 du 4 mai 2012 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-420 du 3 juillet 2015  
portant agrément des organismes pour la vérification  
des installations électriques.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-279 du 4 mai 2012 portant agrément des personnes et des organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 20 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes et organismes agréés pour la vérification des installations électriques, est établie comme suit :

- S.A.M. APAVE MONACO  
Le Sun's Palace - R.P. Louis Frolla  
98000 Monaco
- BUREAU VERITAS MONACO S.A.M.  
Palais de la Scala  
1, rue Henry Dunant  
98000 Monaco
- CABINET KUPIEC & DEBERGH  
Bureau de Colomars  
6, route d'Aspremont  
06670 Colomars
- CTP- GROUPE CADET  
Immeuble Le Monnet Paris Nord 2-BP 56278  
9, allée des Impressionnistes - Villepinte  
95958 Roissy Ch. De Gaulle Cedex
- QUALICONSULT EXPLOITATION  
Agence PACA-EST  
Quartier des Lucioles - Les Espaces de Sophia  
80, route des Lucioles  
06560 Valbonne
- S.A.M. SOCOTEC  
Immeuble le Sagittaire  
8, avenue Pasteur  
98000 Monaco
- DEKRA  
Immeuble ASTEROPOLIS  
ZI les 3 moulins  
Rue Goa  
06600 Antibes

ART. 2.

L'Agrément est délivré pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

ART. 3.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2012-279 du 4 mai 2012 portant agrément des personnes ou des organismes pour la vérification des installations électriques est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-421 du 3 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.



ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-421  
DU 3 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES

I - Le nom de la personne suivante, et les mentions y afférentes,  
sont supprimées de la liste des personnes figurant à l'annexe I :

12. Fawwaz Al-Assad

*Arrêté Ministériel n° 2015-422 du 3 juillet 2015  
modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du  
30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance  
souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux  
procédures de gel des fonds mettant en œuvre des  
sanctions économiques, visant l'Iran.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative  
aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions  
économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant  
application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008  
relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des  
sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
2 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de  
l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, l'annexe II dudit arrêté  
est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet  
deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-422  
DU 3 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN  
2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES

I. Les mentions relatives aux personnes et entités suivantes sont  
retirées de la liste figurant à l'annexe II :

I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou  
de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le  
gouvernement de l'Iran

A. Personnes

5. Mahmood JANNATIAN

B. Entités

160. CF Sharp and Company Private Limited

III. Compagnie de transport maritime de la République islamique  
d'Iran (IRISL)

B. Entités

60. Bright-Nord GmbH und Co. KG

63. Cosy-East GmbH und Co. KG

86. Great-West GmbH und Co. KG

87. Happy-Süd GmbH und Co. KG

127. NHL Basic Ltd.

128. NHL Nordland GmbH

132. Prosper Basic GmbH

2. Les mentions concernant les entités ci-après sont remplacées  
par les mentions suivantes :

I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou  
de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le  
gouvernement de l'Iran

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
76	Iran Marine Industrial Company (SADRA)	Sadra Building n° 3, Shafagh St., Poonak Khavari Blvd., Shahrak Ghods, P.O. Box 14669- 56491, Téhéran, IRAN	Contrôlée de fait par Sepanir Oil & Gas Energy Engineering Company, qui est désignée comme étant une société de l'IRGC. Fournit un appui au gouvernement de l'Iran au travers des activités qu'elle mène dans le secteur énergétique iranien, y compris dans le champ gazier de South Pars.
77	Shahid Beheshti University	Daneshju Blvd., Yaman St., Chamran Blvd., P.O. Box 19839-63113, Téhéran, IRAN	La Shahid Beheshti University est une entité publique placée sous le contrôle du ministère des sciences, de la recherche et des technologies. Effectue des recherches scientifiques liées à la mise au point d'armes nucléaires.
132	Naftiran Intertrade Company (alias Naftiran Trade Company) (NICO)	5th Floor, Petropars Building, n° 35 Farhang Boulevard, Snadat Abad Avenue, Téhéran, IRAN Tél. +98 21 22372486 ; +98 21 22374681 ; +98 21 22374678 ; Fax +98 21 22374678 ; +98 21 22372481 Courriel : info@naftiran.com	Filiale (100 %) de la National Iranian Oil Company (NIOC).

	Nom	Informations d'identification	Motifs
154	First Islamic Investment Bank	Succursale : 19A-31-3A, Level 31 Business Suite, Wisma UOA, Jalan Pinang 50450, Kuala Lumpur ; Kuala Lumpur ; Wilayah Persekutuan ; 50450 Tél. +603-21620361/2/3/4, +6087417049/417050, +622157948110 Succursale : Unit 13 (C), Main Office Tower, Financial Park Labuan Complex, Jalan Merdeka, 87000 Federal Territory of Labuan, Malaisie ; Labuan F.T ; 87000 Investor Relations : Menara Prima 17 th floor Jalan Lingkar, Mega Kuningan Blok 6.2 Jakarta 12950 - Indonésie ; South Jakarta ; Jakarta ;12950	La First Islamic Investment Bank (FIIB) apporte un soutien financier et logistique au gouvernement de l'Iran. Elle a été utilisée par Babak Zanjani pour acheminer d'importants paiements liés au pétrole iranien au nom du gouvernement de l'Iran.
157	HK Intertrade Company Ltd (HK Intertrade)	HK Intertrade Company, 21 <sup>st</sup> Floor, Tai Yau Building, 181 Johnston Road, Wanchai, HONG KONG	HK Intertrade est détenue et contrôlée à 100 % par la National Iranian Oil Company, entité publique désignée qui fournit un appui au gouvernement de l'Iran. Par ailleurs, HK Intertrade a apporté un soutien logistique et financier au gouvernement de l'Iran en facilitant le transfert de fonds liés au pétrole au nom de ce dernier.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
158	Petro Suisse	Petro Suisse, Avenue De la Tour- Halimand 6, 1009 Pully, SUISSE	Petro Suisse, société active dans le secteur pétrolier et gazier iranien, est détenue à 100 % par la National Iranian Oil Company (NIOC), entité désignée qui apporte un soutien financier au gouvernement de l'Iran. Petro Suisse est également associée à Naftiran Intertrade Co (NICO), désignée comme filiale (à 100 %) de la National Iranian Oil Company (NIOC).

*Arrêté Ministériel n° 2015-423 du 3 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 28 mai 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-424 du 3 juillet 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « LA MEDICALE DE FRANCE », dont le siège social est à Paris, 15<sup>ème</sup>, 50-56, rue de la Procession ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurance « LA MEDICALE DE FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-4 du 9 janvier 1996 agréant Madame Françoise Boitard en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « LA MEDICALE DE FRANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Philippe MORELLI, domicilié à Le Mesnil-Esnard (76240), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE » en remplacement de Madame Françoise BOITARD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 762 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 96-4 du 9 janvier 1996 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-425 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-222 du 7 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. et l'arrêté ministériel n° 2012-339 du 21 juin 2012 portant désignation du Vice-Président du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-222 du 7 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-339 du 21 juin 2012 portant désignation du Vice-Président du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, pour une durée de trois années, à compter du 2 juillet 2015 :

- Sur présentation du Ministre d'Etat : M. Pierre-André CHIAPPORI en tant que Président du Conseil Scientifique, M. Jean-Franck BUSSOTTI en tant que Vice-Président, M. Paul CHAMPSAUR et M. Jean-Jacques CAMPANA ;

- Deux représentants du Département des Finances et de l'Economie ;

- Un représentant du Conseil National ;

- Un représentant du Conseil Communal ;

- Le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;

- Le Président de la Chambre de Développement Economique de Monaco ou son représentant ;

- Le Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Administration ou son représentant.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 2011-222 du 7 avril 2010 et n° 2012-339 du 21 juin 2012, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances portuaires, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983, n° 91-306 du 31 mai 1991, n° 94-43 du 7 janvier 1994 et n° 94-357 du 9 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 ;

#### Arrêtons :

#### TITRE - I

#### PORT DE LA CONDAMINE

#### ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- 1°) sur le quai Antoine I<sup>er</sup> dans un rectangle de 11 m de large et 200 m de long dont l'un des petits côtés prend appui sur le quai Rainier I<sup>er</sup> Grand Amiral de France ;
- 2°) sur l'appontement d'avitaillement du quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- 3°) sur le quai Rainier III ;
- 4°) sur l'esplanade Stefano Casiraghi.

#### ART. 2.

Seuls les conducteurs munis d'une autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes peuvent faire circuler ou stationner leurs véhicules sur les voies visées à l'article premier.

#### ART. 3.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- 1°) sur le quai des États-Unis dans un rectangle de 290 m de long dont l'un des petits côtés prend appui sur le quai l'Hirondelle ;
- 2°) sur l'appontement central du port à partir de son intersection avec la route de la Piscine ;
- 3°) sur le quai l'Hirondelle ;
- 4°) sur le quai Rainier I<sup>er</sup> Grand Amiral de France ;
- 5°) sur le quai Louis II ;
- 6°) sur la jetée Lucciana.

#### ART. 4.

Seuls les conducteurs munis d'une autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes ou le mandataire désigné par l'Administration peuvent faire circuler ou stationner leurs véhicules sur les voies visées à l'article 3.

#### ART. 5.

Le stationnement de tout véhicule est également interdit sur le reste du domaine public portuaire en dehors des emplacements marqués au sol ; il demeure soumis aux règles particulières s'appliquant à chacun de ces emplacements et qui sont précisées par signalisation réglementaire, conformément à l'article 31 du Code de la Route.

#### ART. 6.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le passage piétonnier de la route de la Piscine sur la darse nord ainsi que sur la darse sud, délimité par la signalisation et l'aménagement urbain.

#### ART. 7.

La circulation des poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est autorisée sur le quai des Etats-Unis dans sa portion comprise entre l'avenue John Fitzgerald Kennedy et la route de la Piscine, ainsi que sur la route de la Piscine

#### ART. 8.

Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule sur :

- la route de la Piscine.

La durée de stationnement maximale et la redevance sont fixées par arrêté municipal.

#### ART. 9.

Les dérogations à l'interdiction de circuler pour les poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes ne peuvent excéder les tonnages suivants :

- sur les quais l'Hirondelle et Rainier I<sup>er</sup> Grand Amiral de France : 10 tonnes ;
- sur l'appontement d'avitaillement du quai Antoine I<sup>er</sup> : 16 tonnes ;
- sur le quai des États-Unis, le quai Antoine I<sup>er</sup> et l'appontement central du port : 38 tonnes ;
- sur le quai Louis II : 38 tonnes ;
- sur la jetée Lucciana : 38 tonnes.

#### ART. 10.

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur les voies visées à l'article 3 sauf autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes ou le mandataire désigné par l'Administration.

## ART. 11.

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur le reste du domaine public portuaire sauf autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes.

## TITRE - II

## PORT DE FONTVIEILLE

## ART. 12.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parties inférieure et supérieure de la digue.

## ART. 13.

Seuls les automobilistes munis d'une autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes peuvent faire circuler ou stationner leurs véhicules sur les voies visées à l'article 12.

## ART. 14.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la cale de halage.

Le stationnement des véhicules est interdit entre les numéros 2 et 14 du quai Jean-Charles Rey dans sa partie avale.

## ART. 15.

Seuls les automobilistes munis d'une autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes ou le mandataire désigné par l'Administration peuvent faire circuler ou stationner leurs véhicules sur les voies visées à l'article 14.

## ART. 16.

Le stationnement de tout véhicule est également interdit sur le reste du domaine public portuaire en dehors des emplacements marqués au sol.

## ART. 17.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le passage piétonnier du quai Jean-Charles Rey, délimité par la signalisation et l'aménagement urbain.

## ART. 18

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur la cale de halage, sauf autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes ou le mandataire désigné par l'Administration.

## ART. 19.

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur le reste du domaine public portuaire, sauf autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes.

## TITRE - III

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ART. 20.

Les dérogations aux limitations fixées pour le poids en charge des véhicules seront délivrées par écrit, par le Service des Titres de Circulation.

En ce qui concerne la livraison d'hydrocarbures, la dérogation ne pourra être accordée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité qu'après examen favorable par la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement. Elle sera délivrée à chacun des fournisseurs sous forme d'autorisation annuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours.

## ART. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera constatée conformément à la loi par les services de police habilités à cet effet.

## ART. 22.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 23.

L'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports est abrogé.

## ART. 24.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-427 du 8 juillet 2015 portant interdiction temporaire des « perches à selfies » sur la Place du Palais les 11 et 12 juillet 2015.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'introduction et l'usage de « perches à selfies », fixes ou télescopiques, pour appareils photographiques, Smartphones ou caméras, sont interdits sur la Place du Palais du 11 juillet 12 heures au 13 juillet 7 heures.

ART. 2.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 juillet 2015.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-14 du 3 juillet 2015 mettant fin à la position de détachement d'un magistrat.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 60 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu notre arrêté n° 2011-17 du 11 juillet 2011 renouvelant, à sa demande, le détachement d'un Premier juge au Tribunal de Première Instance jusqu'au 11 septembre 2015 ;

Vu la démission de ses fonctions de juge auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à compter du 31 juillet 2015 présentée par Mme Isabelle BERRO-AMADEÏ ;

**Arrêtons :**

Il est mis fin au détachement auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Mme Isabelle BERRO-AMADEÏ, Premier juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 31 juillet 2015.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2015-2376 du 2 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 4 au lundi 6 juillet 2015 inclus,

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 7 au jeudi 9 juillet 2015 inclus,

Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 12 au dimanche 19 juillet 2015 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juillet 2015, a été transmise à S.E M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juillet 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 juillet 2015.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-124 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2015-125 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion.

*Avis de recrutement n° 2015-126 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;
- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.



Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;

- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes capacités relationnelles ;

- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;

- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Anna » 5, ruelle Saint-Jean, rez-de-chaussée, d'une superficie de 45,27 m<sup>2</sup> et 24 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 1.500 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Madame Dominique DECOSTER - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mardis à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 17 août 2015 à la mise en vente du timbre suivant :

• **1,20 € - COUPE DU MONDE DE RUGBY**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

[spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2015, délai de rigueur.

**MAIRIE***Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 9 d'une surface d'environ 14,70 m<sup>2</sup>, située dans le marché de la Condamine est disponible, avec possibilité de reprise du matériel, pour l'activité de snack-bar et distribution de tous produits alimentaires d'origine basque.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au Service Municipal du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés - Foyer Sainte Dévote, sis 3, rue Philibert Florence, dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés au +377.93.15.28.32, entre 8 heures 30 mn et 16 heures 30 mn.

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS ».*

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS ».

Monaco le 30 juin 2015.

*Le Directeur  
de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

*Délibération n° 2015-47 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au Professionnel de Santé et/ou à l'Etablissement de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestation aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre initial le 31 octobre 2003, modifié le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la délibération n° 2014-08 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la décision de mise en œuvre du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux datée du 31 mars 2014, publiée au Journal de Monaco du 18 avril 2014, portant sur le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, le 13 avril 2015, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité

« Fiabilisation des éléments des facturations reçus du professionnel de santé et/ou de l'établissement de soins par la confirmation, par la CCSS, des éléments administratifs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 18 avril 2014, la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS », après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par la délibération n° 2014-08 du 4 février 2014, susvisée.

• Les fonctionnalités du traitement

Le traitement tel que mis en œuvre a pour objet de permettre au CHPG de vérifier et de valider les données d'identification et le taux de prise en charge des assurés immatriculés auprès de la CCSS lors de leur enregistrement au CHPG ou préalablement à l'établissement d'une facturation de soins externes.

Il s'opère par le biais d'un service Web accessible par liaison sécurité via un applicatif accessible par les personnels habilités du CHPG. Lors de l'enregistrement des patients au secrétariat du CHPG ou au moment de l'émission de la facture dans les différents services de l'hôpital, ces personnels peuvent vérifier l'exactitude des informations fournies par l'assuré et, le cas échéant, corriger lesdites informations.

Le Webservice interroge les données hébergées par la Caisse et confirme les éléments d'ordre administratif utiles dans le cadre des opérations devant être effectuées par le CHPG.

• La justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par la Caisse et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Dans ce sens, il a pour intérêt, d'une part, de permettre à l'assuré de pouvoir se faire rembourser les prestations médicales payées, d'autre part, de permettre au CHPG de mettre en place des procédures de tiers payant dans l'intérêt des patients : le CHPG « avance » alors les frais des prestations dans la limite du taux de remboursement de l'assuré puis se les fait rembourser par la Caisse.

Ainsi, par le biais de ce traitement, le CHPG et la Caisse apportent des mesures préventives afin d'éviter les retours de la Caisse, les refus de paiement pour des assurés non connus des services, ou des assurés en fin de droits, ainsi que les litiges et contentieux avec les patients pouvant en résulter. Tant dans l'intérêt des patients que de ceux du CHPG et de la Caisse, cette procédure de « tiers payant » nécessite la possibilité de pouvoir s'assurer de l'exactitude des éléments fournis par les patients.

- Les informations traitées, leur origine et durée de conservation

Dans ce cadre, les informations nominatives des assurés faisant l'objet du traitement sont l'identité (nom, prénom, date de naissance de l'assuré et de ses ayants-droit), l'identification de l'assuré (numéro de matricule, caisse de rattachement), les éléments de suivi administratif (date de soins, taux de prise en charge, date de fin du taux de prise en charge à 100%).

L'interrogation du CHPG est basée sur les triplets suivants : identification de la Caisse/numéro de matricule/date de naissance ou identification de la caisse/nom et prénom/date de naissance.

Aussi celle-ci présuppose une communication d'informations préalable de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des droits.

Dans le cadre du traitement, les données ne font l'objet d'aucune conservation. Toutefois, les logs de connexion aux applicatifs sont conservés 120 jours dans le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales », susvisé.

La Commission avait par ailleurs relevé que les données de connexion des équipements du CHPG devaient faire l'objet d'une conservation à des fins de sécurité du système d'information, du traitement et des données accessibles.

- L'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, assurées auprès de la Caisse, est réalisée par une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessible sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations. Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil physique des personnes au siège de la Caisse.

La Commission avait donc émis un avis favorable sous le bénéfice des observations suivantes :

- « que la CCSS, responsable de traitement, veille au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements consacrés à l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

- que la finalité du traitement soit modifiée par « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS » ;

- que les données de connexion des équipements du CHPG fassent l'objet d'une procédure de traçabilité adaptée et soient conservées par la CCSS ;

- que le CHPG mette en place des mesures techniques et organisationnelles qui permettront de fournir, sous 24 heures, la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au présent traitement et les journaux de connexion associés à ces accès avec une antériorité de 3 mois, avec communication des éléments à toute demande de la CCSS ou des autorités compétentes ;

- que la Convention en projet soit complétée par une clause dans ce sens ;

- que préalablement à toute mise en œuvre du traitement, le CHPG soumette les opérations automatisées réalisées par ses services à l'aide des informations obtenues par ce traitement aux formalités de mises en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 ».

La CCSS souhaite aujourd'hui étendre le champ d'application des opérations mises en place avec le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) aux professionnels de santé et aux établissements de soins signataires d'un Protocole d'accord relatif à la télétransmission des factures.

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée, la CCSS a communiqué à l'attention de la Commission une demande d'avis modificative du traitement précité.

Les fonctionnalités, la justification, les informations nominatives traitées, la durée de conservation et l'information des personnes concernées telles que décrites ci-dessus sont inchangées.

#### I. Sur la finalité du traitement

La finalité du traitement en objet est modifiée afin de tenir compte de l'extension des opérations à l'ensemble des professionnels de santé ou établissements de soins.

La Commission relève toutefois que dans sa délibération n° 2014-08 précitée, afin d'éviter toute confusion quant au contenu des éléments échangés entre la CCSS et le CHPG, elle avait demandé que la finalité du traitement soit précisée. Elle observe que la décision de mise en œuvre de la CCSS avait tenu compte de la demande de la Commission.

Dans un même souci de clarté du contenu des échanges entre les parties et de transparence vis-à-vis des personnes concernées, c'est-à-dire les assurés sociaux, la Commission réitère son observation et demande que la finalité du traitement soit modifiée par « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CCSS », afin d'être semblable à celle du traitement initialement mis en œuvre.

#### II. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont le professionnel de santé ou le personnel de l'établissement de soins, ayant signé un Protocole avec la CCSS, en charge de la facturation des soins.

A cet égard, la Commission relève que les droits et habilitations des personnes ayant accès aux informations sont gérés à la fois par la CCSS, s'agissant de l'accès au Webservice, et par le professionnel de santé et/ou l'établissement de soins s'agissant des opérations de vérification pouvant être réalisées par lui-même ou en son nom.

En l'absence de précisions sur le sujet, elle demande au responsable de traitement de lui préciser comment s'effectuent ces habilitations et quel type d'habilitations a été mis en place.

La Commission constate, par ailleurs, que la demande d'avis modificative ne mentionne pas la conservation des données de connexion du personnel habilité à avoir accès au traitement. Elle

note toutefois que le Protocole d'accord prévoit que ces données de connexion seront enregistrées par la CCSS dans un fichier journal conservé pendant une durée de 120 jours.

Enfin, conformément aux demandes formulées dans sa délibération n° 2014-08 précitée, la Commission relève que ledit Protocole a été complété par des mesures techniques et organisationnelles permettant d'en assurer le respect.

### III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Au vu des éléments fournis, il appert que la sécurité du traitement est correctement assurée, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les modifications techniques concernent principalement les accès au traitement qui sont sécurisés.

Cependant, concernant les habilitations et la traçabilité des données du traitement, il convient de rappeler les principes de sécurité et de confidentialité des informations et du traitement consacrés à l'article 17 de la loi, susmentionnée.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- la CCSS, responsable de traitement, doit veiller au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements fixés à l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

- le délai de conservation des données de connexion est de 120 jours maximum ;

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CCSS » ;

- les mesures techniques et d'organisation relatives à la gestion des habilitations et à la confidentialité des informations et du traitement lui soient communiquées ;

Sous le bénéfice de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CCSS ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident, maternité des Travailleurs Indépendants en date du 30 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI ».*

NOUS, Caisse d'Assurance Maladie, accidents, maternité des Travailleurs Indépendants,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI ».

Monaco le 30 juin 2015.

*Le Directeur  
de la Caisse d'Assurance Maladie, accident,  
maternité des Travailleurs Indépendants.*

*Délibération n° 2015-48 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au Professionnel de Santé et/ou à l'Etablissement de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI » présentée par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.485 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation R(86) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale du 23 janvier 1986 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre initial le 31 octobre 2003, modifié le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la délibération n° 2014-09 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants de Monaco ;

Vu la décision de mise en œuvre du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants datée du 31 mars 2014, publiée au Journal de Monaco du 18 avril 2014, portant sur le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, le 13 avril 2015, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Fiabilisation des éléments des facturations reçus du professionnel de santé et/ou de l'établissement de soins par la confirmation, par la CAMTI, des éléments administratifs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,  
Préambule

Le 18 avril 2014, la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI », après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par la délibération n° 2014-09 du 4 février 2014, susvisée.

• Les fonctionnalités du traitement

Le traitement tel que mis en œuvre a pour objet de permettre au CHPG de vérifier et de valider les données d'identification et le taux de prise en charge des assurés immatriculés auprès de la CAMTI lors de leur enregistrement au CHPG ou préalablement à l'établissement d'une facturation de soins externes.

Il s'opère par le biais d'un service Web accessible par liaison sécurisée via un applicatif accessible par les personnels habilités du CHPG. Lors de l'enregistrement des patients au secrétariat du CHPG ou au moment de l'émission de la facture dans les différents services de l'hôpital, ces personnels peuvent vérifier l'exactitude des informations fournies par l'assuré et, le cas échéant, corriger lesdites informations.

Le Web-service interroge les données hébergées par la Caisse et confirme les éléments d'ordre administratif utiles dans le cadre des opérations devant être effectuées par le CHPG.

• La justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par la Caisse et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Dans ce sens, il a pour intérêt, d'une part, de permettre à l'assuré de pouvoir se faire rembourser les prestations médicales payées, d'autre part, de permettre au CHPG de mettre en place des procédures de tiers payant dans l'intérêt des patients : le CHPG « avance » alors les frais des prestations dans la limite du taux de remboursement de l'assuré puis se les fait rembourser par la Caisse.

Ainsi, par le biais de ce traitement, le CHPG et la Caisse apportent des mesures préventives afin d'éviter les retours de la Caisse, les refus de paiement pour des assurés non connus des services, ou des assurés en fin de droits, ainsi que les litiges et contentieux avec les patients pouvant en résulter. Tant dans l'intérêt des patients que de ceux du CHPG et de la Caisse, cette procédure de « tiers payant » nécessite la possibilité de pouvoir s'assurer de l'exactitude des éléments fournis par les patients.

- Les informations traitées, leur origine et durée de conservation

Dans ce cadre, les informations nominatives des assurés faisant l'objet du traitement sont l'identité (nom, prénom, date de naissance de l'assuré et de ses ayants-droit), l'identification de l'assuré (numéro de matricule, caisse de rattachement), les éléments de suivi administratif (date de soins, taux de prise en charge, date de fin du taux de prise en charge à 100 %).

L'interrogation du CHPG est basée sur les triplets suivants : identification de la Caisse/numéro de matricule/date de naissance ou identification de la caisse/nom et prénom/date de naissance.

Aussi celle-ci présuppose une communication d'informations préalable de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des droits.

Dans le cadre du traitement, les données ne font l'objet d'aucune conservation. Toutefois, les logs de connexion aux applicatifs sont conservés 120 jours dans le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales », susvisé.

La Commission avait par ailleurs relevé que les données de connexion des équipements du CHPG devaient faire l'objet d'une conservation à des fins de sécurité du système d'information, du traitement et des données accessibles.

- L'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, assurées auprès de la Caisse, est réalisée par une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessible sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations. Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil physique des personnes au siège de la Caisse.

En conclusion, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, sous le bénéfice des observations suivantes :

- « que la CAMTI, responsable de traitement, veille au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements consacrés à l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

- que la finalité du traitement soit modifiée par « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI » ;

- que les données de connexion des équipements du CHPG fassent l'objet d'une procédure de traçabilité adaptée et soient conservées par la CAMTI ;

- que le CHPG mette en place des mesures techniques et organisationnelles qui permettront de fournir, sous 24 heures, la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au présent traitement et les journaux de connexion associés à ces accès avec une antériorité de 3 mois, avec communication des éléments à toute demande de la CAMTI ou des autorités compétentes ;

- que la Convention en projet soit complétée par une clause dans ce sens ;

- que préalablement à toute mise en œuvre du traitement, le CHPG soumette les opérations automatisées réalisées par ses services à l'aide des informations obtenues par ce traitement aux formalités de mises en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 ».

La CAMTI souhaite aujourd'hui étendre le champ d'application des opérations mises en place avec le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) aux professionnels de santé et aux établissements de soins signataires d'un Protocole d'accord relatif à la télétransmission des factures.

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée, la CAMTI a communiqué à l'attention de la Commission une demande d'avis modificative du traitement précité.

Les fonctionnalités, la justification, les informations nominatives traitées, la durée de conservation et l'information des personnes concernées telles que décrites ci-dessus sont inchangées.

#### I. Sur la finalité du traitement

La finalité du traitement en objet est modifiée afin de tenir compte de l'extension des opérations à l'ensemble des professionnels de santé ou établissements de soins.

La Commission relève toutefois que dans sa délibération n° 2014-09 précitée, afin d'éviter toute confusion quant au contenu des éléments échangés entre la CAMTI et le CHPG, elle avait demandé que la finalité du traitement soit précisée. Elle observe que la décision de mise en œuvre de la CAMTI avait tenu compte de la demande de la Commission.

Dans un même souci de clarté du contenu des échanges entre les parties et de transparence vis-à-vis des personnes concernées, c'est-à-dire les assurés sociaux, la Commission réitère son observation et demande que la finalité du traitement soit modifiée par « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI », afin d'être semblable à celle du traitement initialement mis en œuvre.

#### II. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont le professionnel de santé ou le personnel de l'établissement de soins, ayant signé un Protocole avec la Caisse, en charge de la facturation des soins.

A cet égard, la Commission relève que les droits et habilitations des personnes ayant accès aux informations sont gérés à la fois par la Caisse, s'agissant de l'accès au Webservice, et par le professionnel de santé et/ou l'établissement de soins s'agissant des opérations de vérification pouvant être réalisées par lui-même ou

en son nom. En l'absence de précisions sur le sujet, elle demande au responsable de traitement de lui préciser comment s'effectuent ces habilitations et quel type d'habilitations a été mis en place.

La Commission constate, par ailleurs, que la demande d'avis modificative ne mentionne pas la conservation des données de connexion du personnel habilité à avoir accès au traitement. Elle note toutefois que le Protocole d'accord prévoit que ces données de connexion seront enregistrées par la CAMTI dans un fichier journal conservé pendant une durée de 120 jours.

Enfin, conformément aux demandes formulées dans sa délibération n° 2014-09 précitée, la Commission relève que ledit Protocole a été complété par des mesures techniques et organisationnelles permettant d'en assurer le respect.

### III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Au vu des éléments fournis, il appert que la sécurité du traitement est correctement assurée, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les modifications techniques concernent principalement les accès au traitement qui sont sécurisés.

Cependant, concernant les habilitations et la traçabilité des données du traitement, il convient de rappeler les principes de sécurité et de confidentialité des informations et du traitement consacrés à l'article 17 de la loi, susmentionnée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la CAMTI, responsable de traitement, doit veiller au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements fixés à l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

- le délai de conservation des données de connexion est de 120 jours maximum ;

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par « Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI » ;

- les mesures techniques et d'organisation relatives à la gestion des habilitations et à la confidentialité des informations et du traitement lui soient communiquées ;

Sous le bénéfice de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé aux Professionnels de Santé

et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de l'Office de la Médecine du Travail en date du 26 juin 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des employeurs ».*

NOUS, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2015-56 du 17 juin 2015 ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des employeurs ».

Monaco, le 26 juin 2015.

*Le Directeur de  
l'Office de la Médecine du Travail.*

*Délibération n° 2015-56 du 17 juin 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des employeurs » présenté par l'Office de la Médecine du Travail.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;



Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la demande d'avis déposée par le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le 24 avril 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des employeurs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecine du Travail (OMT), responsable du traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des employeurs».

Il concerne les employeurs de la Principauté, les personnes désignées en tant que « contact » de l'OMT au sein des organismes employant des personnels, ainsi que les personnels de l'OMT habilités à avoir accès au présent traitement dans le cadre de leurs fonctions.

Il a pour objectif de permettre d'immatriculer les employeurs auprès de l'OMT afin de veiller au suivi de l'état de santé et des conditions de travail de toute personne employée dans le secteur privé en Principauté de Monaco.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- inscrire les organismes employeurs auprès de l'OMT ;
- assurer le suivi des employeurs et la mise à jour des informations les concernant ;
- veiller à une radiation cohérente des organismes en lien avec les fiches de suivi de leurs salariés.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### • Sur la licéité du traitement

L'Office de la Médecine du Travail a été créé par la loi n° 637, susvisée. « Service public chargé de la médecine préventive du travail », selon l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, ses missions sont définies en son article 2.

Aux termes de l'article 6 de ce même texte, « Tous les employeurs sont tenus de se faire immatriculer à l'office de la médecine du travail ». Ainsi, l'OMT intervient tout au long de la vie de l'organisme que ce soit dans le cadre du suivi de la santé des salariés qui y travaillent que dans celui de la surveillance des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité au sein des établissements.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### • Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle sont soumis le responsable de traitement et les employeurs en application des dispositions de la loi n° 637, précitée, et, par un motif d'intérêt général tendant, d'une part, à la surveillance des conditions de travail, d'autre part, à son rôle d'acteur de la politique de Santé publique sur le territoire de la Principauté.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité de la personne morale employeur : raison sociale de l'employeur, enseigne, Numéro SIRET, code APE ;
- identité du responsable de l'organisme employeur : nom, prénom ;
- identité du contact ou des contacts au sein de l'organisme : nom, prénom et fonction de la personne à contacter ;
- immatriculation : numéro d'adhésion, date d'adhésion, activité ;

- coordonnées de l'organisme employeur et du siège le cas échéant : adresse postale, téléphone, fax, adresse électronique de l'employeur ;

- coordonnées du contact : adresse électronique, téléphone, fax ;

- identité du médecin de l'OMT chargé du suivi de l'employeur : nom, prénom, code médecin, historique des affectations des médecins par employeurs.

Les informations relatives aux employeurs ont pour origine l'employeur, celles concernant les médecins ont pour origine l'OMT.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

Le présent traitement est exploité dans le cadre des attributions de l'OMT, par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, toute personne ayant une activité en Principauté, en tant qu'employeur ou salarié, ne dispose pas du droit à s'opposer au traitement de ses informations nominatives.

##### • Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte remis à l'intéressé, non annexé à la demande d'avis.

##### • Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par voie électronique ou sur place auprès du Directeur de l'OMT. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Rappelant les mentions obligatoires fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel administratif en charge du suivi des dossiers des employeurs : en consultation et mise à jour ;

- les médecins et auxiliaires médicaux : en consultation et mise à jour ;

- les infirmiers : en consultation.

Le traitement est interne à l'Office.

La Commission relève qu'a également accès au traitement le prestataire dans le cadre de sa mission de maintenance.

Elle constate que les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 précité ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations mettent en évidence que des mesures techniques ont été mises en place afin de veiller à la sécurité et à la traçabilité des opérations automatisées réalisées.

La Commission observe que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale », dans le respect du principe de compatibilité des finalités établi à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Elle rappelle, en outre, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, que les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées tant que l'organisme a une activité en Principauté.

Les informations relatives aux « contacts » sont mises à jour à la demande de l'employeur. Elles sont définitivement supprimées lorsque l'organisme affilié cesse son activité.

La durée de conservation des informations concernant l'organisme et son responsable est liée à celle des fiches des salariés y ayant travaillé afin de veiller à la cohérence des actions de suivi. Ainsi, dans le droit fil du traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale », susvisé, les données seront conservées entre 10 et 50 ans après la fin de l'activité de l'organisme selon les risques ou maladies professionnelles auxquels les salariés auront été exposés.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que l'information des personnes concernées doit comporter les mentions d'information fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des employeurs ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Valery Gergiev. Au programme : Borodine et Tchaïkovsky.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James Judd avec Ophélie Gaillard, violoncelle. Au programme : Bloch et Dvorák.

Le 26 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Boris Belkin, violon et le Chœur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Au programme : Fauré, Bruch et Ravel.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pedro Halffter avec Annick Massis, soprano. Au programme : Rachmaninoff.

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine avec Boris Giltburg, piano. Au programme : Liszt, Grieg et Gershwin.

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 12 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Laszlo Fassang (Hongrie), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Vernet (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 26 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Jean-Baptiste Monnot (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 2 août, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Stephen Tharp (USA), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Du 16 au 19 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de trois créations de Natalia Horecna, Pontus Lidberg et Jeroen Verbruggen par Les Ballets de Monte-Carlo.

Les 23, 24, 25 et 26 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Serge Prokofiev par Les Ballets de Monte-Carlo.

##### *Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 10 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Soirée Fight Aids avec Gad Elmaleh.

Le 11 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Carlos Santana.

Du 13 au 18 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Jake and Elwood The Blues Brothers Story.

Le 20 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec George Benson.

Le 22 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec George Ezra.

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Caetano Veloso et Gilberto Gil.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Sting.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Simple Minds.

Le 31 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Il Volo.

Le 1<sup>er</sup> août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Julien Clerc.

##### *Monaco-Ville*

Le 24 juillet, à 18 h,

Monaco-Ville en fête et son Sciaratu sur le thème du « Western ».

##### *Grimaldi Forum*

Du 13 au 17 juillet,

Du 20 au 24 juillet,

Dans le cadre de l'exposition « De Chagall à Malévitch », ateliers culturels pour les jeunes.

Le 28 juillet, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Représentation théâtrale « Oncle Vania » d'Anton Tchekhov avec A. Domogarov, Y. Visotskaya, P. Derevianko, N. Vdovina et A. Fillipenko.

Le 29 juillet, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Représentation théâtrale, « Trois sœurs » d'Anton Tchekhov avec A. Domogarov, Y. Visotskaya, P. Derevianko, N. Vdovina et A. Fillipenko.

Le 30 juillet, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Représentation théâtrale, « La Cerisaie » d'Anton Tchekhov avec A. Domogarov, Y. Visotskaya, P. Derevianko, N. Vdovina et A. Fillipenko.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 23 août,

Animations estivales.

Le 10 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Johnny Hallyday organisé par la Mairie de Monaco.

Le 17 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Joe Cocker organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Belgique) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 31 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute TOTO organisé par la Mairie de Monaco.

Le 1<sup>er</sup> août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Italie) organisé par la Mairie de Monaco.

*Square Théodore Gastaud*

Les 13, 20 et 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique du monde avec Charly Vaudano organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de jazz avec Blue Voice organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de lounge pop avec Laura Riz organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

*Jardin Exotique*

Le 18 juillet,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

Le 1<sup>er</sup> août,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

*Place du Marché de la Condamine*

Le 21 juillet, de 19 h à 20 h30,

« Les Musicales » : concert de rock avec Oxyma Band organisé par la Mairie de Monaco.

*Théâtre du Fort Antoine*

Le 13 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Notre Songe » de Charles-Eric Petit d'après William Shakespeare, par la Compagnie l'Individu, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Un fils de notre temps », d'Ödön von Horváth, par le théâtre Gérard Philippe, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 27 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Un Poyo Rojo », de L. Rosso et N. Roggi, par Quartier libre Production, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

**Expositions**

*Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier*

Du 13 juillet au 6 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Stories in Stone » par Vasily Konovalenko, sculpture.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Photographies polaires » par Khvorostov Sergey.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1<sup>er</sup> octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

*Médiathèque de Monaco*

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

*Grimaldi Forum*

Du 12 juillet au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

Du 22 au 25 juillet de 14 h à 21 h,

Le 26 juillet de 14 h à 18 h,

Point Art Monaco & Jewels of the World Fairs - Salon d'Art et de Joaillerie.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

*Atrium du Casino*

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

*Métropole Shopping Center*

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

*Rue Princesse Caroline*

Jusqu'au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

*Galerie L'Entrepôt*

Jusqu'au 16 juillet (du lundi au vendredi), de 15 h à 19 h,

« Au cœur de l'Entrepôt » avec les artistes : Amos, Stähler, Rivalan, KKF, Krajewicz, Rowlands, Friot et Papillon, en partenariat avec le projet « Rouge ».

Du 21 juillet au 30 août (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

*Espace Fontvieille*

Jusqu'au 12 juillet,

Art Monaco'15 : salon d'Art Contemporain - Côte D'azur (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia ...).

Du 31 juillet au 23 août,

Circus Dinner Show Monte-Carlo.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 19 juillet,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 26 juillet,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 2 août,

Coupe Morosini 4 B.M.B. - Medal.

*Stade Louis II*

Le 17 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2015 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*Port Hercule*

Jusqu'au 11 juillet,

2<sup>ème</sup> Solar1 Monte-Carlo Cup.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 1<sup>er</sup> au 15 août : Tennis : Tournoi d'Été.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SAM EDITIONS ALPHEE a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Michel DIDISHEIM.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juillet 2015.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SAM EDITIONS ALPHEE a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Charly SAMSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL TAPOUZ sise 1, rue des Orangers à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 décembre 2015 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de Commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, Commissaire à l'exécution du concordat de la société EDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 7 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL LUXURY PUBLICATION MONACO « L.P.M. », a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE CENT TRENTE EUROS QUARANTE-DEUX CENTIMES (528.130,42 €) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 7 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL STAR PRODUCTION, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-NEUF EUROS VINGT-ET-UN CENTIMES (1.625.069,21 €) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de M. Laurent URBAN.

Monaco, le 7 juillet 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 mai 2015, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 22 juin 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MEDIA COMPUTERS », dont le siège social est situé numéro 9, rue Louis Aureglia, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 90 S 02644, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « A DOMICILE MONACO S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 06 S 04559, le droit au bail commercial portant sur des locaux en duplex, à usage de bureau, formant les lots 3 et 9 au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, et les parkings formant les lots 96 et 97 au 1<sup>er</sup> sous-sol, d'un immeuble dénommé « Le Soleil d'Or », situé numéro 20, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « INOV'GRAPH », dont le siège social

est situé n° 19, avenue Saint-Michel, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 08 S 04832, a cédé à Monsieur Jean-Pierre Gabriel CAMPANA, domicilié et demeurant n° 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, le droit au bail commercial portant sur un local à usage de magasin donnant sur la rue des Violettes, une annexe dudit magasin qui lui est contiguë, et se trouve sous la terrasse du rez-de-chaussée de l'immeuble par rapport à l'avenue Saint-Michel, un w.-c. donnant sur la petite cour intérieure, et la citerne qui existe dans le sol du magasin ; le tout au sous-sol par rapport à l'avenue Saint-Michel et au rez-de-chaussée par rapport à la rue des Violettes d'une maison d'habitation sise n° 19, avenue Saint-Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

**« COSENTINO & FILS »**

**DONATION DE PARTS SOCIALES  
NOMINATION D'UN COGERANT  
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 19 février 2015, réitéré le 30 juin 2015.

Monsieur Orlando COSENTINO et Madame Maria POLITI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, « Villa Céline », 6, avenue Saint-Michel,

Ont fait donation à leur petit-fils :

Monsieur Michaël, David COSENTINO, demeurant à Monaco, « Villa Céline », 6, avenue Saint-Michel,

de DEUX MILLE (2.000) parts sur les TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) leur appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée « COSENTINO & FILS », ayant siège social à Monaco, « L'ASTORIA », 26, boulevard Princesse Charlotte.

Monsieur Michaël COSENTINO a été nommé cogérant de la société pour une durée indéterminée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. CHÉVA** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte du 10 février 2015, complété par acte du 23 juin 2015, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « S.A.R.L. CHÉVA », ayant son siège 7, rue de la Turbie, à Monaco,

M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33, rue du Portier, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente en gros et au détail de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et accessoires s'y rapportant, exploité 7, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « DU PAREIL AU MEME ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « S.A.R.L. CHÉVA » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. MENORA** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte du 10 février 2015, complété par acte du 23 juin 2015, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « S.A.R.L. MENORA », ayant son siège 3, rue de la Turbie, à Monaco,

M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33, rue du Portier, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de prêt-à-porter, pour hommes, femmes et enfants et tous accessoires s'y rapportant (notamment maroquinerie, chaussures, lingerie, lunettes et bijouterie fantaisie); ces accessoires pris ensemble comme séparément ne pourront jamais constituer l'activité principale dudit commerce, exploité 3, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « CAROLL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « S.A.R.L. MENORA » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné le 30 juin 2015,

la société à responsabilité limitée dénommée « ARREDO », au capital de 450.000 euros et siège social 13, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à Madame Janine Lucette LANTONNOIS VAN RODE née PISANO, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail de locaux sis au rez-de-chaussée et au premier étage, dépendant d'un immeuble sis 13, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 2 juillet 2015, par le notaire soussigné, Madame Jacqueline BELLANDO de CASTRO, domiciliée n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Monsieur Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la gérance libre consentie à Madame Elisabeth BÜCHI, domiciliée n° 26, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de Monsieur Per BJORNSEN et concernant un fonds de

commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 2015.

Signé : H. REY.

---

**CESSION D'ELEMENT  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 avril 2015 enregistré le 24 juin 2015 au service de l'enregistrement de Monaco - Folio Bd 48 V, Case 2, la société HSBC Private Bank (Monaco) SA, SAM au capital de 151.001.000 euros, ayant son siège à Monaco, 17, avenue d'Ostende, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 97 S 03269 (le cédant) ;

A cédé à la SA Crédit du Nord, en sa succursale de Monaco, 27, avenue de la Costa, le Park Palace (le cessionnaire) ;

Les éléments du fonds de commerce qui sont les suivants : a) la clientèle attachée au cédant limitativement énoncée en annexe du protocole, et à l'exclusion de toute autre (la « clientèle cédée ») ; b) la copie des archives juridiques et les extraits de comptes durant les trois dernières années relatives à la clientèle cédée ; c) la fonction de dépositaire de valeurs mobilières, d'instruments financiers et de sommes d'argent en toutes devises de la clientèle cédée, représentant les avoirs de celle-ci inscrits dans les comptes du cédant, et l'activité de teneur de compte espèces et de teneur de compte de titres exclusivement de ladite clientèle.

Le lieu d'exploitation est à Monaco, 17, avenue d'Ostende.

Entrée en jouissance par la prise de possession réelle fixée au 30 juin 2015, 0 heure 01.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à HSBC Private Bank (Monaco) SA, 17, avenue d'Ostende, 98000 Monaco, à l'attention de M. le Directeur Juridique.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 26 mars 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « A.B.C. TECH », Monsieur Nicolas VAN DER BIJ a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 18 mars 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SOTRAL », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce du 30 juin 2015, la société à responsabilité limitée « EDEN MONACO », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 29, avenue Albert II, a cédé, à la société à responsabilité limitée « MINELLI », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille,

un fonds de commerce de vente au détail de chaussures et accessoires de mode, exploité dans le Centre Commercial de Fontvieille sis à Monaco, connu sous l'enseigne « EDEN SHOES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIES, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**ACLABER**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014, enregistré à Monaco le 26 novembre 2014, Folio Bd 35 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ACLABER ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Tous travaux de domotique, réseaux de communication, fibre optique, automatisme de portail et de portes de garage, installation d'antennes hertziennes et satellites, énergies renouvelables, bornes de recharge de véhicules électriques, tous systèmes d'alarme, sans lien avec le courant fort.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Renato BERTOZZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

## **ALEX SIMONE S.A.R.L.**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 2015, enregistré à Monaco le 28 avril 2015, Folio Bd 93 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALEX SIMONE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, distribution en gros, exportation et vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance de parfums d'ambiance, de désodorisants, de bougies parfumées, de produits pour parfumer le linge et de brûles parfums.

Fabrication par le biais de sous-traitants, achat, distribution en gros, l'exportation et vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance de produits cosmétiques.

Le tout sans stockage sur place.

Ainsi que la distribution d'accessoires liés aux activités ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Ténau à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric ROUSSEAU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

## **BERO MONACO**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 2015, enregistré à Monaco le 26 mars 2015, Folio Bd 15 V, Case 13, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BERO MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Importation, exportation, négoce, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par le biais d'internet, sans stockage sur place, de produits textiles, chaussures, maroquinerie, accessoires de mode et d'équipements dans le domaine du sport ».

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société

ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ronny HOFSTEDE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

## HOME

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 décembre 2014 et 31 mars 2015, enregistrés à Monaco les 15 janvier 2015 et 2 avril 2015, Folio Bd 145 R, Case 4, et Folio Bd 84 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HOME ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation de réceptions, de manifestations et d'évènements publics ou privés avec prestations culinaires ainsi qu'achat, vente en gros et demi-gros de boissons alcooliques et non alcooliques ;

Prestations de logistique, de communication, de coordination, de stratégie commerciale, de marketing et de relations publiques y afférentes ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et franchises concernant ces activités ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II (c/o MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas PEETERS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

## SARL Louise

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2014, enregistré à Monaco le 19 décembre 2014, Folio Bd 138 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL Louise ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie (c/o REGUS) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent BENSADOUN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

### Meridian Partners

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 12 novembre 2014, 8 janvier 2015 et 9 mars 2015, enregistrés à Monaco les 17 novembre 2014, 20 janvier 2015 et 17 mars 2015, Folio Bd 126 R, Case 4, Folio Bd 192 R, Case 1 et Folio Bd 173 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Meridian Partners ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de développement et d'assistance de nature technique auprès de toutes personnes physiques ou morales ; à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers (c/o AAACS) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ian ILSLEY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

### Midas Group

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 20 mai 2014 et 14 juillet 2014, enregistrés à Monaco les 4 juin 2014 et 28 juillet 2014, Folio Bd 109 V, Case 1, et Folio Bd 131 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Midas Group ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La prestation et la fourniture de tous services et études en matière de management, d'orientation, de coordination de stratégie de développement et de marketing ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales envers toutes personnes physiques ou morales à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Ronnie BUDJA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**MONATEK S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2014, enregistré à Monaco le 2 décembre 2014, Folio Bd 173 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONATEK S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros et/ou au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la location, la réparation et la maintenance, sans stockage sur place, de machines et matériels informatiques, photocopieurs, télécopieurs, matériels de télécommunication, calculatrices et caisses enregistreuses, fournitures et accessoires, papeterie et consommables, mobilier et aménagement de bureaux et toutes prestations de services y afférentes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Olivier GRAS, non associé.

Gérant : Monsieur Jean-Yves LE GRAVEREND, associé.

Gérant : Monsieur Sébastien LE GRAVEREND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**PREMIUM S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2015, enregistré à Monaco le 18 mars 2015, Folio Bd 76 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PREMIUM S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La commission, le courtage, la représentation et le management de tous aéronefs exclusivement civils, destinés à une clientèle internationale, à l'exclusion d'activités relevant du travail aérien ou du transport public ;

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente desdits aéronefs ;

A titre accessoire, la commission, le courtage de bateaux et navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gregory ESCAICH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**PREMIUM S.A.R.L.****APPORT D'ÉLÉMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 10 mars 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PREMIUM S.A.R.L. », Monsieur Gregory ESCAICH a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**SARL TEAM VDW MONTE-CARLO****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2015, enregistré à Monaco le 23 mars 2015, Folio Bd 190 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL TEAM VDW MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

Sans présence sur place : l'import-export, l'achat, la vente, la commission et le courtage de chevaux et vente de saillie.

Toutes prestations relatives à la maintenance, la formation et la logistique desdits chevaux.

Toutes études, analyses et assistance se rapportant à la création, à la gestion et au fonctionnement d'une écurie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CONTINI Caterina épouse VAN DER WESTHUIZEN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**YACHT NEEDS****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2015, enregistré à Monaco le 4 mars 2015, Folio Bd 9 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHT NEEDS ».

Objet : « La société a pour objet :

- La conception, la production et la distribution, sous toutes ses formes et sur tout support, le développement et la gestion de logiciels informatiques à destination des yachts de luxe et des prestataires de services de loisirs et sports nautiques ; dans ce cadre, la fourniture des matériels informatiques et électroniques nécessaires à l'utilisation desdits logiciels ;

- La création, le développement et la gestion de bases de données relatives à la législation maritime et portuaire internationale ainsi qu'aux prestataires installés dans les ports et villes situés à proximité ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio MOLINARO, associé.

Gérant : Monsieur Tony STOUT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

## EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 30, route de la Piscine  
Darse Sud du Port - Quai Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.  
*Objet*

La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de bar et restaurant, avec ambiance et animation musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées,

l'exploitation d'un camion forain type « food truck » dans des manifestations extérieures, dans les lieux privés ou sur la voie publique sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

## MONACOPOPS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Le Montaigne  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.  
*Objet*

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation de concepts de boutiques permanentes ou éphémères dénommées MONACOPOPS ainsi que toutes prestations de services y relatives ; et dans ce cadre, la commercialisation, notamment par internet, d'articles de mode, accessoires et objets design multimarques y compris ceux créés sous la marque « by Camille Monte-Carlo » ainsi que d'articles de joaillerie et de bijouterie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---



**I-FOOT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2015, les associés ont entériné la démission de M. Lionel AUBERT de ses fonctions de cogérant et modifié en conséquence l'article 10.1 des statuts.

Messieurs Michael KASPY et Christophe HENROTAY demeurent cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**MONACOURSES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 76.000 euros  
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2015, enregistrée le 7 mai 2015, il a été notamment procédé à la nomination de Mme Christelle DEGIOVANNI demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco au mandat de cogérant, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**RADIO MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2015, enregistrée à Monaco le 13 mai 2015, Folio Bd 198 R, Case 6, il a été procédé à la nomination de M. Pierre-Jean DOUVIER, demeurant 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

**EMMETI MONACO RENOVATION  
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social :  
10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « EMMETI MONACO RENOVATION S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 10, boulevard Princesse Charlotte au 6, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**S.A.R.L. FELTER SHIPPING  
SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

—  
**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**  
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 mai 2015, enregistrée le 3 juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**S.A.R.L. OPTIQUE SCALA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.490 euros  
Siège social : Palais de la Scala  
Avenue de l'Hermitage - Monaco

—  
**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. OPTIQUE SCALA » ont décidé de transférer le siège social du Palais de la Scala - Avenue de l'Hermitage au 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**S.A.R.L. SPIRIT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

—  
**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**  
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco au 14 bis, rue Honoré Labande - c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2015.

Monaco, le 10 juillet 2015.

---

**BLUE NOX ENERGY S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
Siège de la liquidation : c/o M. Stéphane GARINO  
Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

—  
**AVIS**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2015, les actionnaires ont décidé de renouveler M. Remko VEEGER en qualité de liquidateur, et ce jusqu'à la fin des opérations de liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

*Le liquidateur.*

---

## **INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 euros  
Siège social : 2, avenue Albert II - Monaco

---

### **AVIS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le lundi 29 juillet 2015 à 10 heures au siège social, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO S.A.M. » au capital de 1.500.000 euros ayant son siège 2, avenue Albert II à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 juin 2015 de l'association dénommée « Chemin des Crèches ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, rue Emile de Loth, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de faire découvrir en Principauté de Monaco et plus particulièrement sur le Rocher, la beauté des crèches de tous les continents et de participer ainsi au rayonnement de la Principauté de Monaco, au temps de Noël,

- de contribuer de façon festive, à la transmission des valeurs et des traditions de la crèche, par la gestion d'un Chemin des Crèches,

- de contribuer à la culture en créant et diffusant des publications sur tous supports, livrets, cd, dvd, cartes de vœux... et par tous moyens de communication ».

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 juin 2015 de l'association dénommée « Monaco Heart for Armenian Children » en abrégé « M.H.A.C. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la prise en charge médico-chirurgicale, à titre humanitaire des enfants d'Arménie, porteurs de cardiopathies congénitales ».

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 juin 2015 de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco ».

Ces modifications portent sur les articles 14, 17 et 19 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,84 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,21 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.222,02 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.877,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.149,15 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.033,25 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.777,60 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.492,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.400,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.394,30 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.092,67 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.148,69 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.398,27 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.412,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.256,81 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.474,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	508,27 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.504,68 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.492,60 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.692,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.482,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	947,94 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.185,52 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.382,53 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.222,21 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	657.386,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.171,75 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.491,09 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,80 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.086,44 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.078,16 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.035,96 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.098,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	602,44 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,44 EUR





---

**IMPRIMERIE**  
**MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00**

---

